

VD_OMNI EF.1995.0012 vom 25. Oktober 1995

VD Tribunal cantonal, 1995-10-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_EF.1995.0012

FR: VD_OMNI EF.1995.0012 du 25 octobre 1995

IT: VD_OMNI EF.1995.0012 del 25 ottobre 1995

Regeste

NANCHEN Henri Jean c/CEFI | Valeur vénale (bâtiment) surestimée. Recours admis

Erwägungen

E. 3

à 120 fr.

Fr. 8'730.- terrain: 1'502

m² à 150 fr.

Fr. 225'300.- Fr.

847'730.- La valeur vénale de la parcelle no 287 se monte ainsi à 423'865 fr., au lieu de 530'000 fr. comme retenu par l'autorité intimée. 6. En conclusion, calculée conformément à l'art. 2 LEFI, l'estimation fiscale de la parcelle no 287 est de 370'000 fr. (chiffre arrondi), ce qui représente une différence supérieure à 10%. L'importance de cet écart démontre que l'autorité intimée a abusé de son pouvoir d'appréciation (la jurisprudence du tribunal admet une disparité, de l'ordre de 5%, entre sa propre estimation et celle de l'autorité intimée: v. notamment arrêt EF 94/025 du 27 février 1995). La décision attaquée doit dès lors être réformée en ce sens que l'estimation fiscale de la parcelle no 287 de Villars-Ste-Croix est arrêtée à 370'000 francs. Le recourant a conclu à une estimation très proche: le recours est donc admis. L'autorité intimée ayant agi dans le cadre de ses attributions de droit public, et le recourant n'ayant pas consulté avocat, le présent arrêt sera rendu sans frais ni dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.